

## STOP A LA VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE!

Informations pour les femmes concernées et intéressées





### **PREFACE**

« Je suis l'une de ces femmes sur trois qui a été forcée d'accepter la violence comme faisant partie de son histoire. C'est une statistique qui doit changer. Une femme sur trois ne doit plus avoir peur de demander de l'aide. Je suis une femme sur trois. Et je serai celle qui criera fort tant que ces chiffres ne changeront pas. » Teri Hatcher (actrice)

En adhérant à la convention d'Istanbul en 2017, l'Allemagne s'engage également à l'avenir à tout faire pour lutter contre toute forme de violence à l'égard des femmes, protéger les personnes concernées et leur proposer une aide complète. La convention rend obligatoire en Europe les niveaux de protection qui peuvent donner le courage aux femmes concernées de dénoncer les auteurs de violence et demander une assistance et de l'aide.

La convention certifie encore une fois clairement : la violence n'est pas une affaire privée, c'est une question hautement publique. Car hélas les femmes rencontrent la violence là où elles devraient trouver protection et sécurité : dans leur couple. Malheureusement c'est exactement le contraire. Les statistiques révèlent que l'être humain le plus dangereux dans la vie d'une femme est son partenaire.

La violence à l'égard des femmes a de nombreux visages : elle peut s'exprimer par des humiliations, des insultes et des intimidations. Mais elle peut être également impliquer des formes sexualisées de violence comme les viols ou entraîner des blessures

corporelles jusqu'à de graves maltraitances voire des meurtres. Les femmes ressentent la violence dans les relations avec un proche souvent comme une situation sans issue et ne la dénonce souvent pas pour des raisons évidentes. J'attache beaucoup d'importance au fait que les femmes concernées ne se sentent pas seules, connaissent les formes d'assistance et se fassent aider. Déjà en octobre 2000, le Ministère allemand de la femme s'est engagé pour les femmes concernées avec le projet de Rhénanie-Palatinat d'intervention en matière de violence dans les relations avec un proche (RIGG). Il s'agit ici d'une aide rapide et complète pour les femmes concernées et leurs enfants.

Pour cela, nous avons mis en place un solide réseau régional composé d'organes tels que la police, la justice, des organismes d'intervention, des foyers pour femmes, des centres de consultation de foyer pour femmes, des numéros d'appel d'urgence stop violences femmes, des services de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse, des médiateurs, des services de la protection de l'enfance et des ateliers pour les auteurs de violence.

Cette brochure vous donnera un aperçu des possibilités de conseil et de protection du réseau. En outre, vous recevrez des informations juridiques sur les aides financières et connaîtrez le contexte dans lequel est exercée la violence à l'égard des femmes. Si vous-même avez été victime par le passé de violence ou si vous la subissez actuellement, vous pouvez à tout moment contacter les organismes mentionnés pour obtenir de l'aide. Même si cela vous coûte de parler de la violence subie : faites le premier pas et demandez conseil! Vous pouvez être sûre que votre problème sera traité en toute confidentialité et que personne n'agira à votre insu. Même si vous voulez seulement vous informer, vous trouverez ici les bonnes interlocutrices et interlocuteurs.

Je souhaite de tout cœur que cette brochure puisse contribuer à réduire la violence dans les relations avec un proche et à aider les femmes victimes de violence à retrouver une vie autonome.

### **Anne Spiegel**

Ministre de la famille, des femmes, de la jeunesse, de l'intégration et de la protection des consommateurs du land Rhénanie-Palatinat

### **SOMMAIRE**

De quoi s'agit-il? • 4

L'ampleur de la violence · 5

Que vivent les femmes dans les relations marquées par la violence? · 7

Les formes de violence · 8

Le cercle de la violence · 10

Les conséquences de la violence · 12

Les enfants sont toujours touchés! · 13

Pourquoi les femmes restent-elles dans les relations marquées par la violence?  $\cdot$  14

Que pouvez-vous faire si vous êtes concernée par la violence dans la relation de couple? • 15

Que peut faire la police? · 19

Protection relevant du droit civil – la loi sur la protection contre la violence · 21

Protection juridictionnelle provisoire – demandes en référé · 25

Demandes d'indemnisation et pretium doloris · 26

Mesures de protection des enfants · 27

Poursuite pénale · 28

Accompagnement psychosocial · 30

Aide juridictionnelle / aide judiciaire / assistance extrajudiciaire d'un avocat  $\cdot$  31

Loi sur l'indemnisation des victimes · 32

De quoi faut-il particulièrement tenir compte dans le cas des migrantes et des femmes qui ont fui leur pays?  $\cdot$  33

Où les femmes concernées peuvent-elles trouver des conseils et de l'aide? · 36

Travail avec les auteurs de violence · 41

Centres spécialisés pour femmes victimes de violence · 43

## DE QUOI S'AGIT-IL?

« Les bonnes relations apportent une sensation de bien-être. Elles sont correctes. Elles ne font pas mal. » Michelle Obama

Entre quatre murs, dans le prétendu espace de protection du mariage, de la famille et du couple, la violence est hélas également présente. Dans le cadre « protégé » de la famille et d'autres relations avec un proche, c'est là que se produisent le plus souvent la violence physique, le viol et l'agression sexuelle.

Le mariage et le couple ne sont pas uniquement des lieux d'amour, de rapprochement, de confiance et d'harmonie, mais également des lieux où l'on rencontre des conflits, des disputes, de la haine et de la violence.

La violence provient le plus souvent des hommes. Les hommes essaient ainsi de contrôler les femmes et de faire régner la « loi du plus fort » par tous les moyens.

Des femmes de tous âges, couches sociales, niveaux de formation, revenus, nationalités et appartenances ethniques ou religieuses sont concernées.

La violence dans les relations avec un proche a été longtemps considérée comme une affaire privée. Mais elle ne l'est pas. Cette violence concerne tout le monde. Les actes de violence dans les relations avec un proche ne sont pas les disputes familiales ou les conflits relationnels, mais un grave acte criminel pour lequel l'auteur doit être tenu responsable.

## L'AMPLEUR DE LA VIOLENCE

Les femmes sont davantage menacées par la violence du partenaire que par d'autres crimes violents. C'est ce qu'a révélé en 2004 pour la première fois l'étude représentative commanditée par le gouvernement fédéral sur la « Lebenssituation, Sicherheit und Gesundheit von Frauen in Deutschland » (« Situation de vie, sécurité et santé des femmes en Allemagne »)¹. Selon celle-ci :

- environ 25 % des femmes vivant en Allemagne ont subi des formes de violence physique ou sexuelle (ou les deux) par un partenaire actuel ou ancien,
- 13 % des femmes interrogées, donc pratiquement une femme sur sept, ont indiqué avoir vécu depuis leurs seize ans des formes de violence sexualisée,
- 42 % de l'ensemble des femmes interrogées ont indiqué avoir vécu des formes de violence psychique, qui vont de l'intimidation ou des cris agressifs en passant par des calomnies, des menaces et des humiliations jusqu'à la terreur psychologique,
- 58 % des personnes interrogées ont vécu différentes formes de harcèlement sexuel.

La grande ampleur de la violence à l'égard des femmes a été confirmé en 2014 également par l'enquête représentative à l'échelle européenne de l'Agence européenne des droits fondamentaux pour les 28 États membres.

Les femmes souffrant d'un handicap sont encore plus concernées par la violence du partenaire. Car avoir un handicap va souvent de pair avec une plus grande vulnérabilité et un risque accru de subir la violence.

Comp. Schröttle, Monika/Müller, Ursula (2004). Situation de vie, sécurité et santé des femmes en Allemagne. Une enquête représentative de la violence à l'égard des femmes en Allemagne. Par ordre du Ministère fédéral de la famille, des seniors, des femmes et des adolescents. À télécharger sur : www.bmfsfj.de (voir thèmes > Médiation > Protéger les femmes contre la violence > Violence domestique).

Une femme handicapée sur deux est victime de violence. Une femme sur trois était déjà exposée dans l'enfance et l'adolescence aux agressions sexuelles.<sup>2</sup> À cause du rapport de dépendance avec leur agresseur, elles révèlent rarement les violences qu'elles subissent et cherchent rarement de l'aide.

Les foyers pour femmes, les centres de consultation de foyer pour femmes, les numéros d'appel d'urgence stop violences femmes et les organismes d'intervention sont bien sûr à la disposition des femmes souffrant d'un handicap. De plus, le centre de consultation et de coordination pour les femmes souffrant d'un handicap (en allemand KOBRA) propose une assistance.



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Comp. Université de Bielefeld, Situation de vie et pressions exercées sur les femmes souffrant de handicaps et de déficiences en Allemagne, 2012.

## QUE VIVENT LES FEMMES DANS LES RELATIONS MARQUÉES PAR LA VIOLENCE?

La violence à laquelle les femmes sont exposées est multiple. Elle va des blessures corporelles, comme par ex. les fractures, les ecchymoses, les coups de couteau, les lacérations et les dents cassées jusqu'aux viols, menaces de mort et meurtres.

La violence s'exprime sous forme d'insultes, d'humiliations, de restrictions de la liberté de mouvement et de la vie sociale, de menaces (« Je te prends les enfants si tu t'en vas! ») ou d'injures (« Tu ne peux rien faire, tu n'en as pas la moindre idée de toute façon! », « Salope, putain, pouffiasse... »). L'espionnage et la jalousie maladive sont à l'ordre du jour. Beaucoup de femmes n'ont pas de revenus ou ne disposent pas d'argent, elles n'ont pas de procuration sur le compte et/ou doivent se justifier pour chaque dépense.

Les contacts et les relations avec la famille et les amis sont souvent très contrôlés, de sorte que les victimes ont de moins en moins de possibilités de demander de l'aide. Souvent, les femmes sont intimidées et isolées, de sorte qu'elles ne voient aucune issue à leur situation.

Les phases de séparation et de divorce sont pour les femmes particulièrement dangereuses : dans ces situations, les femmes sont fréquemment victimes de violence domestique ou bien la violence augmente dans cette phase en fréquence et intensité. Même après la séparation et le divorce, la violence de l'ancien partenaire est poursuivie parfois sous forme de persécutions, menaces et agressions physiques.

### LES FORMES DE VIOLENCE

#### Violence physique

En font partie les bousculades, les empoignades visant à faire mal, les coups sous toutes les formes possibles, le jet d'objets, le fait de tirer les cheveux, de taper avec les poings, de taper la tête contre le mur, les brûlures de cigarettes, les attaques avec des armes, etc. jusqu'à la tentative de meurtre ou le meurtre.

#### Violence sexualisée

En font partie les actes sexuels qui sont imposés à la victime et qui ont lieu contre son gré : viol, tentative de viol, abus sexuel, harcèlement sexuel et toutes les formes de menace sexuelle, agressions ou exploitation sexuelle, qui représentent une atteinte à la dignité et à la liberté de la victime.

#### Violence psychique et émotionnelle

En font partie le contrôle permanent exercé sur la personne concernée (Que fait-elle? Où est-elle? Avec qui parle-t-elle?), les commentaires perpétuels, déplacés disant que la femme est inutile, laide et futile, les cris, le refus de lui parler, l'interruption de contact avec les ami(e)s et la famille, l'humiliation de la femme devant les autres et les enfants, la destruction d'objets personnels de valeur.

### Harcèlement et persécution (traque)

En font partie les appels téléphoniques permanents, les appels téléphoniques au milieu de la nuit, les lettres de menace, l'espionnage ou la persécution sur le lieu de travail ou au domicile. Cette forme de violence est surtout exercée par les anciens partenaires, qui ne veulent pas accepter la séparation.

#### Violence économique

En font partie le fait de faire de demander de l'argent à la partenaire, de refuser ou de supprimer l'argent, de refuser l'accès au compte, d'interdire ou d'empêcher que la partenaire occupe un emploi, suive une formation ou participe à des cours d'allemand.

#### Violence numérique

En font partie le harcèlement, les insultes, la marginalisation, les persécutions (traque) ou la menace par téléphone mobile ou sur Internet (comme par ex. au moyen de Facebook, WhatsApp, YouTube, Instagram, etc.).

Les différentes formes de violence sont exercées le plus souvent de façon non isolée les unes des autres mais associées les unes aux autres.



### LE CERCLE DE LA VIOLENCE

La violence dans les relations avec un proche commence insidieusement et se termine dans un cercle infernal. De nombreuses femmes concernées espèrent que la situation va redevenir meilleure. Pourtant, le plus souvent cette espérance est trompeuse. En moyenne pendant sept ans, les femmes supportent leurs maris violents, plutôt que de demander de l'aide.

La spirale de la violence débute le plus souvent par des humiliations, des stigmatisations et des discriminations. Les actes de violence sont suivis de réconciliations et de promesses qui ne sont pas tenues.

Les auteurs de violence essaient souvent d'excuser et de minimiser leurs actes violents. Ils essaient de faire endosser une part de responsabilité à la victime : « Elle m'a bien provoquée » ou bien « Elle sait pourtant bien qu'elle doit me le laisser ». Ils mettent la « gaffe » sur le compte du stress au travail ou du fait qu'ils ont trop bu. Une autre fois ce sont les enfants qui étaient trop bruyants. Les auteurs de violence trouvent toujours de bonnes raisons et occasions pour leurs actes violents. Et toujours des excuses.

« Les soi-disant « provocations » consistent souvent seulement dans le fait que la femme ne rentre pas ponctuellement à la maison en sortant du travail, a une propre opinion, rendait visite à une amie ou critique l'homme. Souvent les hommes se sentent provoqués par des comportements qu'ils trouvent tout à fait normal pour eux. »<sup>3</sup>

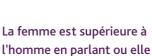
<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Comp. Egger, Renate/Fröschl, Elfriede/Lercher, Lisa/Logar, Rosa/Sieder, Hermine (1995). Gewalt gegen Frauen in der Familie. (Violence à l'égard des femmes dans la famille.) Vienne (Autriche), édition pour critique de la société.

Le diagramme suivant illustre comment le cercle de la violence évolue souvent :



femme

Après un certain temps, le cercle de la violence recommence



ne veut pas céder

À la fin de la discussion, l'homme ressent par rapport à la violence un sentiment de honte et de culpabilité





L'homme sent qu'il perd le contrôle de la situation ou de la femme



Par la violence, l'homme arrive à contrôler la situation ou la femme



La perte de contrôle sur la situation ou sur la femme se traduit par la perte de la maîtrise de soi



La perte de la maîtrise de soi conduit l'homme à faire usage de la violence physique



## LES CONSÉQUENCES DE LA VIOLENCE

Aux effets physiques, comme par exemple les cicatrices, les côtes cassées, les dents manquantes, les blessures internes, les fausses couches, les déficiences visuelles ou auditives, etc., se produisent des conséquences importantes pour la santé mentale, qui apparaissent souvent encore des années plus tard. En font partie les états anxieux, les dépressions, les cauchemars, les troubles de l'alimentation et du sommeil, les sentiments de culpabilité et de honte, une faible estime de soi, une perte de confiance et une vision du monde et de l'homme détruite.

Les femmes signalent être continuellement sous tension et avoir des problèmes de concentration. Elles n'ont plus confiance en leurs anciennes capacités et arrivent seulement difficilement à gérer une vie quotidienne normale. Aux conséquences physiques et psychiques des maltraitances s'ajoute souvent l'isolement social. Les auteurs de violence contrôlent chaque fait et geste ou bien les victimes ne fréquentent plus leurs connaissances et leur cercle d'amis.

De nombreuses études montrent que les violences sexualisées, psychiques et/ou physiques peuvent entraîner des traumatismes. Les femmes concernées ressentent un fort sentiment d'impuissance, de détresse et d'être à la merci d'autrui. Souvent les viols sont commis plusieurs fois ou régulièrement. Outre les blessures physiques, des maladies psychiques ou psychosomatiques peuvent en être la conséquence.

## LES ENFANTS SONT TOUJOURS TOUCHÉS!

Les enfants et les adolescents vivent souvent sur une longue période la façon dont leur père maltraite, humilie et intimide leur mère. Ils se sentent souvent désemparés face à la violence de leur père et à l'impuissance de leur mère, mais également responsables ou fautifs de ce qui se passe. Ils essaient en partie de protéger leur mère et de retenir leur père et sont souvent eux-mêmes blessés. Souvent ils ont peur de s'en mêler et c'est pourquoi ils se sentent coupables ou ils voient dans quel état est leur mère et assument la responsabilité des soins et de la protection de leur(s) frère(s) et sœur(s).

Des études montrent que les enfants sont souvent maltraités ou abusés sexuellement par le même homme qui maltraite ou abuse de leur mère.

Chez les enfants des familles où règne la violence, on observe souvent des insomnies, des difficultés scolaires, des retards de développement, de l'agressivité et de la peur, voire des traumatismes psychologiques.

Souvent les filles qui s'identifient à leur mère maltraitée, risquent elles-mêmes plus tard de subir de la violence dans leurs relations. Les garçons, qui s'identifient aux auteurs de violence, risquent plus tard eux-mêmes d'utiliser la violence comme moyen de pression pour combler leurs besoins.<sup>4</sup>

C'est pourquoi les femmes et les enfants vivant des relations marquées par la violence ont besoin d'une aide et d'une assistance de personnes qualifiées pour surmonter ces situations. L'expérience de la violence est toujours douloureuse. Et en aucun cas, les victimes sont elles-mêmes fautives de l'acte de violence.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Comp. Kavemann, Barbara; Kreyssig Ulrike (Hrsg.) (2006). Handbuch Kinder und häusliche Gewalt. (Manuel sur les enfants et la violence domestique.) Wiesbaden, VS Édition pour les sciences sociales/GWV Fachverlage GmbH.

## POURQUOI LES FEMMES RESTENT-ELLES DANS DES RELATIONS MAR-QUÉES PAR LA VIOLENCE?

Pour les femmes concernées, il est très difficile de se libérer de la relation marquée par la violence. Nombre d'entre elles supportent des violences graves pendant des années.

Ils leur semblent que la situation est sans issue, car

- elles dépendent financièrement de leur partenaire,
- le partenaire menace en cas de séparation de lui enlever le ou les enfant(s),
- elles ne veulent pas enlever le ou les enfant(s) au père,
- elles espèrent une amélioration et que le « bon côté » du partenaire (qu'elles aiment peut-être justement chez lui) refera surface,
- elles se sentent responsables de la vie familiale et de la relation. En cas de dispute, elles rejettent souvent la faute sur elles-mêmes car
- de nombreuses femmes concernées croient avoir personnellement échoué et ont honte d'en parler avec les membres de leur famille ou amis,
- le risque dans les situations de séparation est le plus important (le risque d'être tuée par l'ancien mari ou partenaire est à ce moment-là cinq fois plus élevé que d'habitude) 5,
- elles se sentent impuissantes et désemparées par des années de violence, les peurs supportées et l'isolement social.

### « Syndrome de Stockholm »

En partie, on observe chez les femmes maltraitées un comportement qui est connu comme le « Syndrome de Stockholm ». Comme les otages, elles se solidarisent et s'arrangent avec le partenaire violent pour pouvoir supporter la situation de dépendance. Sans aide extérieure, elles ne réussissent guère à se libérer de la relation marquée par la violence.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Comp. Crawford, M./Gartner, R. « Meurtre de femme. Fémicide par un partenaire intime dans l'Ontario 1974–1990".

Rapport pour le « Comité d'action La femme que nous honorons », Ontario, 1992.

## QUE POUVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS ÊTES CONCERNÉE PAR LA VIOLENCE DANS LA RELATION DE COUPLE?

Lorsque votre partenaire vous maltraite, menace, insulte ou ne veut pas accepter après une séparation que vous ne vouliez plus vivre avec lui et vous persécute, vous devez vous défendre! Vous ne devez pas supporter les actes de violence et dans cette situation vous n'êtes pas sans protection ni dénuées de droits. N'attendez pas d'avoir de graves blessures! L'expérience montre que la violence augmente progressivement.

- Dans une situation de danger imminent, appelez la police (tél. : 110)!
   La police est là pour vous protéger et a différentes possibilités de procéder à l'encontre de l'auteur de violence.
- Par la loi allemande sur la protection contre la violence, qui est entrée en vigueur au 1er janvier 2002, la protection de droit civil pour les victimes de violence dans la relation de couple a été considérablement améliorée. La police peut ordonner une expulsion à l'encontre de l'auteur de violence pour une période limitée et le sortir du logement. Vous pouvez demander auprès du tribunal des affaires matrimoniales et de la famille l'attribution du logement commun et obtenir des mesures d'interdiction d'entrer en contact et d'éloignement sur le long terme. Par ces ordonnances de protection, il est interdit à l'auteur de violence de s'approcher de vous ou de vous contacter contre votre gré. S'il ne respecte pas ces ordonnances, il se rend punissable.

Vous trouverez de plus amples informations sur la loi allemande sur la protection contre la violence au chapitre « Protection relevant du droit civil – la loi sur la protection contre la violence » à la page 21.

- La violence dans la relation de couple inclut souvent les éléments constitutifs des infractions pénales: blessure physique (grave), contrainte, menace, privation de liberté, insulte, viol/agression sexuelle, persécution (traque) etc., de sorte qu'une plainte peut être déposée contre l'auteur de violence.
  - Attention : certaines des infractions pénales nommées (par ex. le viol) sont soumises à l'obligation d'investigation. Cela signifie que vous ne pouvez plus arrêter les enquêtes et poursuites pénales lorsque la police ou le parquet en ont connaissance.
- Dans le droit pénal en matière sexuelle, il s'applique depuis octobre 2016 le principe suivant : « Non c'est non ». Par conséquent, tout acte sexuel commis contre la volonté reconnaissable d'une personne est punissable. Il n'importe plus de savoir si la femme concernée se défend contre les agressions ou pourquoi elle n'y a pas réussi. Également les harcèlements sexuels sont passibles de sanction pénale. Les agressions, qui ont été jusqu'à présent considérées comme insignifiantes, sont donc également punissables.
- Depuis 2007, la loi en matière de poursuite pénale des persécutions opiniâtres (§ 238 du Code pénal allemand [StGB]) est entrée en vigueur. Le législateur a donc signalé que la traque n'est pas une affaire privée mais une injustice passible d'une peine. Les femmes qui ont mis fin à une relation ou rejeté le souhait d'une relation sont particulièrement concernées.
  - Depuis mars 2017, les extensions légales des infractions pénales de la persécution sont entrées en vigueur ; celles-ci protègent mieux à l'avenir la victime de traque et doivent faciliter la condamnation des auteurs de persécutions. Désormais, est punissable quiconque persécute par certains actes avec opiniâtreté une autre personne d'une manière non autorisée, qui est objectivement appropriée à nuire gravement à son mode de vie.
- Demandez conseil et assistance. La plupart des femmes ont du mal à parler des actes de violence de leur partenaire. Cependant, vous devez rendre « publique » votre situation. Un entretien avec une personne de confiance et le fait d'aller dans un centre de consultation vous aident lors de décisions nécessaires et donnent de la force. Garder le silence aide l'agresseur et non la victime!

- Pensez à votre sécurité et prenez des mesures pour votre protection et la protection de votre enfant/vos enfants :
  - Entretenez le contact avec vos voisins et voisines, demandez à vos ami(e)s et à vos parents de passer régulièrement vous voir, ne vous laissez pas piéger par l'isolement!
  - Confiez-vous à votre médecin de famille et faites faire une attestation des blessures subies!
  - Tenez un journal et consignez les agressions et les dates! Si possible, notez également les témoins!
  - Quittez le logement avec vos enfants, lorsque vous craignez de nouvelles violences de la part de votre partenaire!
  - Demandez à une personne de confiance d'informer la police à un signal convenu, lorsque vous êtes en danger!
  - Déposez les copies des documents les plus importants (voir la liste page 18) et les vêtements éventuellement nécessaires (également pour le ou les enfants) en lieu sûr!
  - Si vous êtes harcelée par téléphone, ne répondez plus vous-même au téléphone, et laissez fonctionner le répondeur. Demandez un nouveau numéro de téléphone (masqué) et utilisez encore par sécurité un répondeur. Bloquez le numéro de l'auteur de violence sur votre téléphone fixe ou portable.
  - Utilisez les fonctions de blocage dans les réseaux sociaux. Informez les exploitants des plateformes Internet des affichages insultants ou manifestement faux – ils sont tenus de les supprimer. Ouvrez éventuellement de nouveaux comptes.
  - Enregistrez les messages de harcèlement ou imprimez-les. Ne les transmettez pas, sinon l'en-tête (protocole de l'historique dans le texte source) se modifie.
     Ne répondez pas à ces genres de messages. Modifiez le cas échéant vos coordonnées (comme l'adresse électronique, le téléphone, etc.).

 Lorsque vous ne vous sentez plus en sécurité dans votre logement, adressez-vous à un foyer pour femmes! Vous et votre enfant/vos enfants y trouverez protection et assistance. Faites également cela lorsque vous vous sentez menacée malgré l'attribution du logement ou une ordonnance de protection!

Liste de choses dont vous et votre enfant/vos enfants aurez besoin lors d'un déménagement :

- Espèces, documents relatifs au compte, carte de débit, carte de crédit, livret d'épargne
- Cartes d'identité/passeport, carte d'assurance maladie
- Acte de mariage, acte de naissance
- Contrat de travail, certificats de travail, carte de retenue d'impôt, certificat relatif
  à l'assurance pension, décisions de l'agence pour l'emploi ou du bureau d'aide
  sociale
- Contrat de location, contrats d'assurance
- Décisions portant sur le droit de garde
- Décisions du tribunal en matière d'ordonnances de protection ou d'attribution du logement, pour pouvoir remédier à une infraction
- Médicaments nécessaires, attestations médicales
- Lettres et enregistrements personnels
- Matériels scolaires et jouets de ou des enfants

## QUE PEUT FAIRE LA POLICE?

La police a la mission de garantir la protection contre la violence et de poursuivre les infractions.

En cas d'urgence, appelez la police (tél. 110)! La police peut prendre diverses mesures pour votre protection et pour la protection de votre enfant/vos enfants. Elle peut :

- expulser l'auteur de violence hors du logement pour une longue durée et lui interdire de retourner dans le logement (expulsion et interdiction de retour),
- interdire à l'auteur de violence de vous approcher ou d'arriver consciemment à vous rencontrer (mesure d'éloignement),
- interdire à l'auteur de violence de vous contacter également par communication à distance (téléphone, portable, Internet, etc.) (interdiction d'entrer en contact),
- interdire à l'auteur de violence de séjourner dans certains lieux (par ex. à proximité de votre logement, de l'école maternelle, de l'école ou de votre lieu de travail) (interdiction de résider dans une zone spécifique),
- conduire également l'auteur de violence au commissariat, surtout dans une situation de menace imminente et lorsqu'une expulsion ne suffit pas. La personne doit être présentée immédiatement devant le juge compétent, qui décidera de la continuité de l'emprisonnement.



Les mesures judicaires précédemment mentionnées peuvent être ordonnées jusqu'à **10 jours**. Si le danger persiste au-delà, une prolongation est également possible. Au cours de cette période, vous pouvez demander conseil, prendre des décisions dans le calme et déposer des demandes selon la loi sur la protection contre la violence **(voir chapitre « Protection relevant du droit civil – la loi sur la protection contre la violence » à la page 21)**.

La police veille à ce que vous puissiez faire une déposition en n'étant pas en présence de l'auteur de violence. À cet effet, il est très important pour les futures investigations policières, pour votre protection et une éventuelle poursuite pénale que vous

- décriviez ouvertement et précisément ce qui est arrivé. C'est très important car la police appuie sa décision sur ce qui est nécessaire à votre protection,
- nommiez si possible des témoins,
- signaliez également les blessures non visibles ou antérieures.

Les officiers d'intervention mettront en sûreté toutes les traces et les preuves (par ex. prendront des photos, saisiront les moyens ayant servi à commettre les infractions, interrogeront le(s) témoin(s), veilleront à ce que vos blessures soient soignées et qu'une attestation soit rédigée) et en cas de suspicion d'une infraction rédigeront une plainte.

Si vous ne voulez pas, en tant que femme concernée, rester dans le logement, la police vous accompagnera dans le logement d'une personne de confiance ou dans un foyer pour femmes. Elle veillera alors à ce que le maltraitant n'apprenne pas où vous et, le cas échéant, également votre enfant/vos enfants résidez.

Avec votre accord, la police communiquera vos nom et adresse à un **centre d'intervention** ou vous conduira dans un foyer pour femmes ou bien vous indiquera un centre de consultation que vous pourrez contacter (voir chapitre « Où les femmes concernées peuvent-elles trouver des conseils et de l'aide? » à la page 36).

# PROTECTION RELEVANT DU DROIT CIVIL – LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE

La **loi allemande sur la protection contre la violence [GewSchG],** en vigueur depuis le 1er janvier 2002, a amélioré la protection relevant du droit civil dans le cas des actes de violence en général et en particulier dans le cas de la violence dans les relations avec un proche.

Les actes de violence au sens de la loi sur la protection contre la violence sont les blessures relatives au corps, à la santé, les atteintes à la liberté, etc. la menace avec de telles blessures ainsi que les persécutions et les harcèlements intolérables.

Selon la devise « L'agresseur s'en va - la victime reste! », la femme maltraitée peut également obtenir l'attribution du logement - du moins provisoirement - par une décision du tribunal. En outre, l'interdiction d'entrer en contact et la mesure d'éloignement peuvent être prononcées.

La loi sur la protection contre la violence s'applique aux unions conjugales et aux concubinages.

Protection contre la violence et les persécutions/ordonnances de protection § 1 Loi sur la protection contre la violence

Conformément au § 1 de la loi sur la protection contre la violence, le tribunal civil peut rendre des ordonnances de protection, lorsque la partie demanderesse a été bles-sée/lésée de manière intentionnelle et contraire au droit par l'auteur de violence au niveau du corps, de la santé ou privée de liberté. Il n'est ici présupposé aucune relation particulière entre l'auteur et la victime, de sorte que des ordonnances de protection puissent être prononcées également pour les actes de violence en dehors des relations avec un proche.

Si vous êtes concernée par la violence dans la relation de couple, cela signifie que vous pouvez exiger de l'auteur de violence qu'il s'abstienne de commettre des actes représentant une privation de liberté, une blessure physique, une dégradation de la propriété, une menace, une agression sexuelle, etc. Les ordonnances de protection peuvent également être rendues si l'auteur de violence vous menace (menace contraire au droit) avec de tels actes ou vous persécute. Par persécution on entend par ex. le fait de se poster devant le domicile, de guetter sur le lieu de travail, mais également le contact par téléphone fixe et portable (harcèlement téléphonique), courrier électronique ou par les réseaux sociaux (traque).

C'est souvent le cas lorsque une séparation a déjà eu lieu et que l'auteur de violence commence seulement ensuite à poursuivre et à harceler la femme.

Le tribunal peut interdire à l'auteur de violence

- de pénétrer dans votre logement,
- de s'approcher de votre logement à une certaine distance,
- de s'approcher de certains lieux dans lesquels vous vous trouvez régulièrement (par ex. lieu de travail, école maternelle et école de l'enfant/des enfants, centres de loisirs),
- de vous contacter, que ce soit personnellement, par téléphone fixe, portable, lettre, courrier électronique ou par les réseaux sociaux,
- de provoquer une rencontre avec vous.

Cette liste n'est pas exhaustive. Selon les circonstances propres à chaque cas particulier, le tribunal peut ordonner d'autres mesures qui sont nécessaires à votre protection. Plusieurs ordonnances peuvent être également associées lorsque cela est nécessaire. Les ordonnances de protection sont prononcées pour une période limitée, leur durée est en fonction de chaque cas particulier.

Le tribunal peut rendre l'ordonnance de protection également dans les cas où l'auteur de violence a commis les actes de violence dans un état d'irresponsabilité pénale (absorption d'alcool ou prise de stupéfiants).

La violation des ordonnances de protection est punissable et peut être sanctionnée d'une peine d'emprisonnement jusqu'à un an ou d'une amende (§ 4 loi sur la protection contre la violence).

## Attribution d'un logement utilisé en commun § 2 Loi sur la protection contre la violence

§ 2 de la loi sur la protection contre la violence donne aux victimes de violence le droit d'attribution d'un logement utilisé en commun. Ainsi, une plus grande sécurité contre d'autres actes de violence doit être procurée à la victime.

Si vous êtes victime d'une blessure ou privation intentionnelle et contraire au droit au niveau physique, de la santé ou de la liberté et que vous vivez en ménage commun en permanence avec l'auteur de violence, vous pouvez demander à utiliser seule au moins temporairement le logement.

Si vous êtes seulement « menacée » par de telles blessures ou privations, vous avez droit à l'attribution du logement commun, une « difficulté injustifiée » étant ainsi évitée. D'après la loi sur l'amélioration des droits de l'enfant, il est possible, lorsque la violence est dirigée seulement contre l'enfant, que le logement soit attribué à un parent ou à un tiers pour protéger l'enfant.

Si vous êtes mariée avec l'auteur de violence, vous pouvez conformément au § 1361b du Code civil allemand [BGB] demander l'attribution du domicile conjugal pour seule utilisation, si le fait que votre mari continue à rester au domicile conjugal représente pour vous une difficulté injustifiée. Un tel cas se produit en général lors de l'usage de la violence avant ou quand le bien-être des enfants vivant dans la maison est mis en danger.

#### Durée de l'attribution du logement :

- Si vous êtes, seule ou avec des tiers, locataire ou propriétaire, le tribunal peut décider que vous pouvez utiliser seule le logement immédiatement sur le long terme.
- Si l'auteur de violence est seul locataire ou propriétaire du logement, l'attribution du logement est d'abord limitée aussi longtemps que cela semble nécessaire à votre protection. La durée maximale est en général de six mois, elle peut toutefois être prolongée exceptionnellement pour au maximum six mois supplémentaires.
- S'il existe un contrat de location commun ou d'une propriété commune, le tribunal se base sur les données de chaque cas particulier pour déterminer la durée.

#### En cas de non-observations :

L'auteur de violence ne doit pas empêcher ou rendre difficile votre **usage du logement**. En outre, le tribunal peut expressément interdire que l'auteur de violence résilie le bail ou vende le logement.

Si l'auteur de violence reste dans le logement malgré la décision du tribunal, l'ordonnance est appliquée **par un huissier/une huissière de justice** et év. par la police.

Si pendant la durée de l'attribution du logement l'auteur de violence arrive à pénétrer illégalement dans le logement, il commet une infraction.

Dans ce cas, appelez la police à l'aide et informez le fonctionnaire de police de la décision du tribunal.

Si toutefois vous accueillez à nouveau l'auteur de violence dans le logement, il peut demander au tribunal l'annulation de la décision d'expulsion. S'il ne le fait pas, la décision reste effective et peut pendant sa durée d'application toujours être à nouveau exécutée.

## PROTECTION JURIDICTIONNELLE PROVISOIRE – DEMANDES EN RÉFÉRÉ

Les ordonnances de protection et l'attribution du logement peuvent être demandées auprès du tribunal des affaires matrimoniales et de la famille également dans une procédure d'urgence comme **mesures provisoires**.

Les procédures d'urgence sont surtout importantes, lorsque l'auteur de violence a été expulsé de manière limitée dans le temps par la police. Toutefois, même si vous vous êtes séparée en raison d'un acte de violence sans intervention policière, une décision rapide est nécessaire, car c'est justement dans les situations de séparation que vous êtes le plus en danger en tant que personne concernée. Vous devez dans tous les cas déposer une demande correspondante immédiatement après l'acte de violence. Si le fait s'est passé il y a longtemps, le tribunal refusera davantage le cas d'urgence.

Vous pouvez faire des demandes en référé par l'intermédiaire de votre avocate ou avocat, les remettre personnellement auprès du tribunal compétent ou les envoyer par la poste au tribunal. Vous avez également la possibilité de faire donner suite à votre demande urgente par le service procédural du tribunal.

Dans la **procédure d'urgence** il suffit, lorsque vous voulez vous rendre crédible auprès du tribunal, que vous soyez menacée par l'auteur de violence et devez craindre d'autres blessures ou persécutions. Cela peut s'effectuer par une déclaration sous serment, une attestation médicale, les déclarations sous serment de témoins ou un rapport de police.

Les décisions dans une procédure d'urgence peuvent être rendues par le tribunal également sans l'interrogatoire de l'auteur de violence.

Si les actes de violence remontent à une date éloignée, une procédure principale doit être engagée. Dans ce cas, une démonstration de bonne foi ne suffit plus, mais des preuves servant à convaincre le tribunal que les actes de violence ont bien eu lieu, doivent être fournies. Les moyens de preuve sont les suivants : les témoins, les attestations médicales, les rapports de police, les rapports d'experts et l'interrogatoire des parties demanderesse et défenderesse par le tribunal. À cet effet, il est dans tous les cas conseillé de faire appel à une avocate ou un avocat.

## DEMANDES D'INDEMNISATION ET PRETIUM DOLORIS

Conformément au § 823 du Code civil allemand [BGB], vous pouvez demander à l'auteur de violence des dommages-intérêts pour destruction ou privation de votre propriété ou pour les frais des soins médicaux non couverts par la caisse d'assurance maladie. En outre, il vous revient en cas de blessures corporelles une indemnisation en argent en compensation d'un fait dommageable en la personne de la victime conformément au § 253 alinéa 2 du Code civil allemand [BGB].



## MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS

#### Autorité parentale

Les enfants sont toujours touchés lorsque leur mère subit des actes de violence dans la relation de couple. L'article 31 de la convention d'Istanbul demande donc que les incidents violents soient pris en compte lors des décisions sur le droit de visite et de garde. L'exercice de l'autorité parentale commune ne correspond pas dans ces cas souvent au bien-être de l'enfant, de sorte qu'au moins le transfert partiel de l'autorité parentale à la mère peut être nécessaire et judicieux. Afin d'éviter des (d'autres) mises en danger pour votre enfant/vos enfants, vous devez donc demander immédiatement après la séparation le droit provisoire de déterminer le domicile/l'autorité parentale.

#### Droit de visite

Indépendamment du règlement du droit de garde, l'auteur de violence conserve en général un droit de visite pour l'enfant/les enfants.

Comme la relation de l'enfant avec un père violent ne sert en général pas au bien-être de l'enfant, ce droit de visite peut être, sur demande, limité ou exclu par le tribunal des affaires matrimoniales et de la famille. Cela est le cas lorsque par ex. le bien-être de l'enfant est mis en danger à cause du risque de mauvais traitements. Les victimes de violence dans les relations avec un proche ressentent l'accord du juge d'un droit de visite souvent comme une atteinte à leur besoin de protection. L'ordonnance d'une visite sous surveillance est également possible, celle-ci pouvant être exercée sous différentes formes. Vous obtiendrez des renseignements à ce sujet auprès du service de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse ou des centres de consultation correspondants.

Afin qu'une protection si possible complète soit garantie, vous devez déposer les demandes correspondantes concernant l'autorité parentale ou le droit de visite si possible en même temps que les demandes de protection.

## POURSUITE PÉNALE

Si par ex. vous avez subi des maltraitances physiques, êtes menacée d'un acte criminel, forcée à un comportement, violée, enfermée sous la violence ou la menace, si votre propriété a été détruite ou enlevée, il s'agit un acte punissable et **vous pouvez déposer une plainte pénale**.

À ce sujet il doit être clair que vous souhaitez intenter une action pénale contre l'auteur de violence. Cela peut s'effectuer directement aussi bien dans n'importe quel commissariat de police qu'auprès du parquet localement compétent. Il est alors utile d'indiquer les noms et adresses d'éventuels témoins, de joindre les photos des blessures ou de l'état du logement et des attestations médicales. La plainte pénale doit être déposée si possible immédiatement après les faits, car la préservation des traces et des preuves garantit de meilleurs résultats.

En cas de délits moins graves, par ex. en cas d'insulte, vous devez porter plainte dans les trois mois après les faits.

Certaines infractions, par ex. un viol, font l'objet de **poursuite d'office** par la police et le parquet. Cela signifie également que vous ne pouvez plus arrêter les enquêtes et poursuites pénales lorsque la police et le parquet ont été priés d'intervenir.

### Procédure d'enquête et débats

Avant un interrogatoire, vous devez en tant que témoin être informée de vos droits. Les questions sur votre vie privée doivent vous être posées seulement lorsque cela est indispensable. Vous ne devez pas répondre aux questions dont les réponses sincères vous accableraient ou accableraient vos proches. Si la personne inculpée est un parent proche, vous avez le droit de refuser de témoigner. Lors des interrogatoires, vous pouvez vous faire accompagner d'une avocate ou d'un avocat ou d'une personne de confiance. Les avocats ont en principe le droit d'être présents à vos interrogatoires.

Vous pouvez en tant que partie civile vous joindre à l'affaire introduite et vous faire représenter dans certains cas gratuitement par l'avocat(e) des victimes. En tant que partie civile, vous n'êtes pas seulement un témoin mais une partie à la procédure et avez le droit d'être présente lors des débats ainsi que le droit de déposer des requêtes et de former un recours.

Afin d'éviter que vous soyez mise en danger, il peut être indiqué, à votre demande, comme adresse pour la citation à comparaître dans les dossiers et également dans les débats, par ex. l'adresse de votre avocat(e). Votre interrogatoire lors des débats peut sur demande se dérouler à huis clos et sans la présence de la partie défenderesse, sous certaines conditions.



## ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL

Depuis le 1er janvier 2017, vous avez droit à un accompagnement psychosocial gratuit, si vous avez été victime d'une infraction particulièrement grave (par ex. un viol ou une agression sexuelle), sur demande sous certaines conditions.

L'accompagnateur ou accompagnatrice psychosocial(e) vous guide dans la procédure d'enquête et pénale, vous informe sur le déroulement et vous aide à surmonter vos peurs et possibles pressions pendant la procédure pénale. Vous trouverez sur Internet une liste des accompagnateurs psychosociaux reconnus en Rhénanie-Palatinat. <sup>6</sup>

La « brochure pour les victimes d'une infraction » vous informe en détail sur vos droits dans la procédure pénale.  $^7$ 

<sup>6</sup> Comp. https://jm.rlp.de/fileadmin/mjv/Themen/Psychosoziale\_Prozessbegleitung/ 2017-09-20\_anerkannte\_psychosoziale\_Prozessbegleiterinnen\_und\_Prozessbegleiter.pdf.

<sup>7</sup> Comp. https://opferschutz.rlp.de/fileadmin/opferschutz/Startseite/ Opfermerkblatt\_2017\_RLP\_Version.pdf.

# AIDE JURIDICTIONNELLE / AIDE JUDICIAIRE / ASSISTANCE EXTRAJUDICIAIRE D'UN AVOCAT

Si vous n'avez aucun revenu ou si vos revenus sont faibles, vous pouvez demander dans la procédure du **droit de la famille** une **aide juridictionnelle**. L'aide juridictionnelle couvre aussi bien les coûts de la procédure que les honoraires d'avocat. Dans toutes les procédures de droit civil, cette aide s'appelle l'**aide judiciaire**.

Si aucune procédure judiciaire n'est menée, vous pouvez obtenir un **bon** pour la consultation et la représentation extrajudiciaire par un ou une avocat(e). Vous pouvez demander ce bon si vous n'avez pas de revenu ou si vos revenus sont faibles.

Les demandes concernant ces aides doivent être déposées auprès des **services procéduraux des tribunaux** .

Dans certains cas, un ou une avocat(e) peut vous être désigné(e) à titre gratuit sur demande dans la **procédure de droit pénal** ou une aide judiciaire pour le recours à un ou une avocat(e) peut vous être accordée.

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Si les faits concernent une attaque violente intentionnelle, contraire au droit, qui a été commise en Allemagne, vous pouvez en tant que victime d'acte criminel demander l'indemnisation des frais de soins médicaux ainsi que le paiement des prestations de pension et des prestations sociales d'après la **loi sur l'indemnisation des victimes**.

L'obtention des prestations de la loi sur l'indemnisation des victimes suppose qu'une demande a été déposée. Les demandes peuvent être déposées auprès de l'administration régionale des affaires sociales, de la jeunesse et de l'assistance (autres informations disponibles sous : www.lsjv.rlp.de).



## DE QUOI FAUT-IL PARTICULIÈ-REMENT TENIR COMPTE DANS LE CAS DES MIGRANTES ET DES FEMMES QUI ONT FUI LEUR PAYS ?

Si en tant que citoyenne étrangère vous êtes concernée par la violence dans la relation de couple, vous avez les mêmes possibilités de protection que les femmes de nationalité allemande.

Si vous voulez vous séparer de votre partenaire après avoir subi des violences et par ex. chercher une protection et de l'aide dans un foyer pour femmes, les assistantes ont besoin toutefois d'avoir des informations le plus rapidement possible sur votre situation en matière de droit de séjour. En cas de séparation ou de déménagement, vous devez absolument emporter les documents qui donnent des informations à ce sujet. Il peut s'agir par ex. du passeport/équivalent du passeport, permis de séjour, permis de « séjour toléré », autorisation de séjour ou d'une décision d'admission.

Une séparation ne signifie pas forcément que votre droit de séjour en Allemagne est mis en danger.

Si vous possédez un titre de séjour à durée illimitée, comme par ex. un visa de séjour, vous n'avez rien à craindre.

Après la séparation, veuillez contacter **immédiatement** l'office des étrangers dont vous dépendez et signalez (le mieux par écrit) que le maintien du lien légal n'est plus tolérable en raison des violences subies. Il faut absolument dire si vous devez chercher déjà un refuge dans un centre d'aide (par ex. foyer pour femmes) en raison des mauvais traitements ou si votre mari a été expulsé du domicile conjugal par la police ou le tribunal. Si vous disposez seulement d'un permis de séjour à durée limitée, par ex. si votre mariage avec un homme de nationalité allemande date de moins de trois ans, vous



avez dans certains cas la possibilité de recevoir après la séparation un permis de séjour indépendant. C'est le cas lorsque votre vie, votre santé et votre liberté sont menacées en raison de violence physique, sexuelle ou psychique exercée par le mari.

Si votre enfant/vos enfants a/ont la nationalité allemande, vous avez droit à un permis de séjour, dans la mesure où vous avez le droit de garde de l'enfant/des enfants.

Après une séparation, votre partenaire est en général tenu d'assurer votre subsistance. Cela s'applique même si le permis de séjour a une durée limitée ou si votre mari ne possède également pas la nationalité allemande.

Les possibilités légales découlant de la loi sur la protection contre la violence, donc également l'attribution du logement, sont disponibles pour vous comme pour les femmes de nationalité allemande! Ne craignez donc pas, par peur de perdre votre droit de séjour, de vous séparer de votre mari violent et de demander le divorce.

Demandez de l'aide à la police, aux centres de consultation ou foyers pour femmes (qui proposent le plus souvent également une consultation avec l'aide d'un ou une interprète). Vous aussi en tant que **réfugiée**, vous avez toutes les possibilités pour réussir à vous protéger contre la violence d'un partenaire. Une plainte contre ou une séparation de votre partenaire n'a en général aucun effet sur le résultat de la procédure de demande d'asile. Également les prestations d'aide de l'état continuent à être versées. Même après une séparation, le père et la mère ont, d'après le droit allemand, en général un droit de garde commun et définissent ensemble le lieu de résidence, la fréquentation scolaire et la formation de l'enfant.

Pendant la durée de la procédure de demande d'asile, vous devez toujours être joignable. Si vous quittez votre mari, vous devez signaler votre changement d'adresse immédiatement (le mieux par lettre recommandée) :

- à l'office fédéral pour la migration et les réfugiés,
- à l'office des étrangers dont vous dépendez et
- si une action en justice contre un refus de décision en matière de demande d'asile a été engagée, également au tribunal compétent.

Le fait de ne pas être joignable peut avoir une influence négative sur la procédure et la perception ultérieure des prestations.

Il vous est également recommandé de consulter immédiatement après la séparation un conseiller juridique et de profiter des possibilités d'aide des centres de consultation spécialisés.

Le mariage forcé ou la mutilation sexuelle est également passible d'une peine. Les services de conseil spécialisés peuvent vous aider à trouver des solutions et vous héberger anonymement si nécessaire.

Dans les **centres de premier accueil**, les délégués à la protection contre la violence s'occupent de vous en tant que femme concernée. Un plan d'urgence assure que vous en tant que femme concernée puissiez être séparée immédiatement après l'acte de violence commis par l'auteur de violence et consulter des femmes-médecins, des interprètes et des conseillères. Il existe en outre la possibilité que vous et votre enfant/vos enfants soyez déplacée/soyez déplacés vers un autre centre d'accueil.

# OÙ LES FEMMES CONCERNÉES PEUVENT-ELLES TROUVER DES CONSEILS ET DE L'AIDE?

Les avocates et avocats sont compétents en matière de conseil juridique. Certains sont spécialisés en droit pénal et en action civile accompagnant l'action publique. Les avocates et avocats spécialisés en droit de la famille sont compétents pour les questions de droit en lien avec la séparation et le divorce. Vous trouverez leurs adresses auprès de l'Ordre des avocats ou sur Internet.

Foyers pour femmes et centres de consultation de foyer pour femmes Les foyers pour femmes offrent protection et aide aux femmes maltraitées moralement, physiquement ou sexuellement, ou menacées.

Au foyer pour femmes, les femmes concernées et leurs enfants trouvent refuge à toute heure du jour et de la nuit. La nationalité, la religion et les revenus ne jouent ici aucun rôle

Les hommes n'ont pas le droit de rentrer dans le foyer pour femmes. Les adresses sont tenues secrètes, afin de garantir la sécurité des résidentes. La prise de contact s'effectue par téléphone. Pour l'accueil, un point de rencontre est convenu.

Les employées du foyer pour femmes vous conseillent et vous aident de diverses manières. Elles proposent une aide psychosociale en traitant la violence vécue et vous aident dans les démarches administratives (police, tribunal, agence pour l'emploi, service social et de protection de la jeunesse) et dans la recherche d'un logement. Sur demande, elles prennent également contact avec une avocate ou un avocat. Toutefois c'est vous qui décidez des mesures que vous voulez prendre.

Le travail avec les enfants joue également un grand rôle dans les foyers pour femmes, car en général ils sont touchés par la violence dans la relation de couple et souvent

traumatisés. Les employées du foyer pour femmes proposent donc aux enfants accueillis au foyer un soutien à part entière.

Même si vous ne voulez pas aller dans un foyer pour femmes, vous pouvez demander de l'aide dans les **centres de consultation de foyer pour femmes rattachés** souvent au foyer.

# Numéros d'appel d'urgence stop violences femmes – service spécialisé en violence sexualisée

Les femmes subissent la violence sexualisée non seulement de la part de personnes qu'elles ne connaissent pas, mais très fréquemment du partenaire. Dans deux tiers des cas, cela se passe dans le cercle familial et la maison.

Les numéros d'appel d'urgence stop violences femmes proposent un conseil téléphonique (sur demande également de façon anonyme) et personnel. Vous aider et vous accompagner par ex. à déposer une plainte ou à une audience du tribunal.

# Organismes d'intervention et centres de consultation spécialisés pour première consultation proactive

Les organismes d'intervention et les centres de consultation spécialisés pour première consultation proactive prennent contact avec vous, après une intervention de la police, (avec votre consentement) et proposent une première consultation psychosociale. Ils vous informent, en outre, de vos possibilités légales (par ex. déposer des demandes selon la loi sur la protection contre la violence) et élaborer avec vous un plan de protection et de sécurité. Ils travaillent alors en étroite collaboration avec d'autres institutions comme la police, la justice et d'autres centres de protection des victimes comme les foyers pour femmes, les numéros d'appel d'urgence stop violences femmes et les centres de protection des enfants.

# Services de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse/services sociaux généraux (en allemand ASD)

Les services de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse ou les services sociaux généraux des services de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse sont des centres d'accueil conçus spécialement pour les femmes violentées qui vivent avec des enfants et adolescents dont elles s'occupent. Les services de l'assistance sociale à l'enfance et à la

jeunesse ont clairement la mission de protéger les enfants et les adolescents. Les services de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse peuvent vous aider ainsi que votre enfant/vos enfants dans le cadre de prestations comme par ex. le conseil en éducation, et vous conseiller sur le droit de garde et de visite ou sur des questions de couple et de séparation - et si le bien-être de l'enfant ou de l'adolescent est mis en danger, vous accompagner avec d'autres aides en matière d'éducation. Dans les procédures du tribunal des affaires matrimoniales et de la famille, les services de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse aident les tribunaux des affaires matrimoniales et de la famille à trouver des solutions viables. De plus, les enfants en danger peuvent être pris en charge.

N'hésitez pas à vous rendre au service de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse ; vous y obtiendrez des conseils et informations importantes sur votre situation.

En Rhénanie-Palatinat, la police informe le service de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse lorsque les enfants sont touchés/concernés par la violence dans une relation avec un proche. Si, dans le cadre d'une intervention de police, l'auteur de violence est expulsé du logement, a l'interdiction d'entrer en contact, ou si une mesure d'éloignement a été prononcée, le service de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse sera informé s'il peut donner les enfants à la famille. Le service de l'assistance sociale à l'enfance et à la jeunesse prendra alors contact avec vous et vous proposera aide et assistance.

#### Services de protection de l'enfance

Si votre enfant/vos enfants est/sont également concerné(s) par la violence ou s'il existe une suspicion, vous pouvez vous adresser au service de protection de l'enfance. Les services de protection de l'enfance prennent fait et cause pour la protection et les droits des enfants et des adolescents. Ce sont des centres d'accueil pour les garçons et les filles, qui ont été victimes de maltraitances physiques et/ou morales, d'abus sexuel ou de négligence ou pour lesquels il existe une suspicion de maltraitance, d'abus ou de négligence.

Les services de protection de l'enfance donnent ou communiquent aux enfants et adolescents les aides nécessaires pour se protéger contre d'autres mises en danger, se protéger contre la répétition de la violence, pour traiter les expériences traumatisantes et pour soigner les blessures morales et physiques.

Le Land Rhénanie-Palatinat compte 16 services de protection de l'enfance répartis sur

18 sites, qui sont compétents pour 26 villes et régions. Les actuels sites, juridictions et adresses sont disponibles sur le site Internet du Ministère de la famille, des femmes, de la jeunesse, de l'intégration et de la protection des consommateurs. <sup>8</sup>

Les médecins vous aident à surmonter les conséquences pour la santé des actes de violence. Ils sont toujours soumis au secret professionnel et sont tenus de garder pour eux tout ce qu'ils apprennent. Seulement dans des cas d'exception, par exemple lorsqu'il est à craindre que votre vie soit menacée par d'autres graves mauvais traitements et mettant en danger votre vie, les médecins sont tenus de briser le silence et de déposer une plainte. Auparavant, votre médecin interviendra auprès de vous afin que vous déposiez vous-même une plainte, que vous le déliez de son obligation de garder le secret, ou il vous conseillera de vous mettre en sécurité.

Soyez franche avec votre médecin! Elle ou il pourra alors vous aider de la meilleure façon qui soit.

#### Préservation confidentielle des traces

Le service des consultations externes judiciaire de l'institut de médecine légale de l'hôpital universitaire de Mayence, le Verbundkrankenhaus (réseau hospitalier) de Wittlich et la Klinikum Mutterhaus der Borromäerinnen de Trèves documentent devant un tribunal les blessures des victimes, même si aucune plainte n'a été déposée. Les résultats d'examen sont archivés à l'institut de médecine légale jusqu'à un possible dépôt de plainte de la part de la victime. Les résultats documentés à l'aide de photos peuvent vous aider ultérieurement comme moyens de preuve, si une procédure judicaire est entamée. Merci de vous adresser directement au service des consultations externes correspondant pour la documentation de vos blessures et la préservation des traces. Vous trouverez les numéros de téléphone sous la rubrique « Centres spécialisés pour femmes victimes de violence » à la page 53.

Services des consultations externes LIV (loi sur l'indemnisation des victimes) – aide pour les victimes de violences

Lorsque vous êtes victime d'un acte de violence (grave blessure corporelle, viol ou

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Comp. https://mffjiv.rlp.de/fileadmin/MFFJIV/Familie/Adressliste\_KSD\_mit\_Traeger\_-\_Stand\_August\_2017\_KS.pdf.

témoin d'un crime violent) et avez subi un traumatisme psychologique, vous pouvez bénéficier d'un traitement spécifique des traumatismes dans l'un des cinq services des consultations externes pour traumatismes. Les centres se trouvent à Bad Neuenahr-Ahrweiler, Trèves, Kaiserslautern et deux sont à Mayence. La condition à cela est d'avoir fait une demande selon la loi sur l'indemnisation des victimes auprès de l'administration régionale des affaires sociales, de la jeunesse et de l'assistance ou auprès de l'un des cinq services de consultations externes pour traumatismes. Vous trouverez les adresses et numéros de téléphone sous la rubrique « Centres spécialisés pour femmes victimes de violence » à la page 52f.

Les centres d'aide aux victimes comme « WEISSE RING » proposent assistance et conseil. Le bureau régional de WEISSEN RINGS de Mayence est joignable au numéro suivant : 06131 6007311. Vous trouverez d'autres adresses sur Internet sous : www.weisser-ring.de.

Pour les **femme migrantes**, il existe également des centres de consultation spécialisées en matière de violence.

Par exemple, SOLWODI e. V. s'occupe, entre autres, des femmes d'origine étrangère qui ont été victimes de violence, de trafic d'êtres humains et de mariage forcé.

De plus, il existe en Rhénanie-Palatinat de nombreux services spécialisés en migration avec une offre de conseils d'ordre général. Vous trouverez ces services sous https://einbuergerung.rlp.de/de/themen/information-und-beratung/.

Les délégués communaux à la médiation et aux femmes peuvent vous conseiller et vous orienter vers les centres appropriés. Vous les trouverez dans toutes les villes, régions et groupements de communes.

Plus de renseignements sur le projet d'intervention de Rhénanie-Palatinat **RIGG** sont disponibles sur Internet sous **www.rigg.rlp.de**.

# TRAVAIL AVEC LES AUTEURS DE VIOLENCE

« Question : Tu étais donc en colère qu'elle n'était pas à la maison et qu'elle n'ait pas préparé le dîner pour toi et ton fils?

Réponse : Oui.

Question: Que s'est donc passé?

Réponse : Oui, elle est arrivée à 9 heures... Je lui ai gueulée après pour savoir pourquoi elle arrivait si tard... Elle est alors allée dans la cuisine et s'est enfermée. Et alors j'ai

défoncé la porte.

Question: Que s'est donc passé?

*Réponse* : Je l'ai frappée. À la tête. J'étais ... Hors de moi.

Je l'ai poussée contre le mur. Elle est alors tombée par terre et je lui ai aussi donné des coups de pieds... (il pleure)... C'était terrible.

Question : Est-ce que ta femme a porté plainte contre toi ou appelé la police?

Réponse: Non.

Question: Ta femme est-elle partie le lendemain?

Réponse : Oui. Je suis rentré du travail et elle était partie avec les enfants. Question : Si elle n'était pas partie – est-ce que tu l'aurais à nouveau frappée?

Réponse : (pause) Certainement.

(Michael, participant à un groupe d'entraînement pour les hommes qui battent leur femme). »9

Il est rare de réussir à briser le cercle de violence/regrets/violence sans une aide extérieure.

En général, les victimes se dérobent à la violence en mettant fin à la relation, en déménageant et/ou en ayant recours à la police et à la justice. Mais beaucoup de femmes ne veulent pas absolument se séparer ou engager une procédure pénale. Leur plus grand souhait est de pouvoir mener une vie sans violence.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Comp. Buskotte, Andrea (2007). Gewalt in der Partnerschaft; Ursachen, Auswege, Hilfen (La violence dans le couple; causes, issues, aides), Düsseldorf, maison d'édition Patmos, p. 141f.

Cela suppose que les auteurs de violence changent, prennent conscience de leurs actes et apprennent à réagir différemment sans faire usage de la violence. Seul les auteurs de violence peuvent mettre fin durablement à la violence, les victimes peuvent uniquement l'esquiver. Le travail avec les auteurs de violence fournit une contribution essentielle à la protection des victimes et à empêcher d'autres actes de violence.

En Rhénanie-Palatinat, on compte neuf **ateliers pour auteurs de violence « CONTRE la violence domestique »** (Bad Kreuznach, Betzdorf, Kaiserslautern, Coblence, Landau, Ludwigshafen, Mayence, Pirmasens et Trèves).

Les centres de consultation aident les hommes qui font usage de la violence dans les relations avec un proche à se pencher sur leurs actes de violence et à modifier leur comportement. Cela passe par des entretiens individuels et des cours d'entraînement spéciaux, dans lesquels les hommes sont confrontés à leurs actes de violence et aux conséquences pour la victime. Avec des programmes ciblés, ils apprennent à mieux percevoir leurs sentiments et pulsions et à se contrôler dans les situations de crise. Ils répètent des comportements alternatifs et des stratégies de solution de conflit sans violence, pour éviter de commettre d'autres actes de violence.

La plupart des hommes, qui participent aux cours contre la violence dans les relations avec un proche, répondent à une obligation du tribunal, une obligation imposée au condamné en probation. Mais beaucoup d'hommes trouvent spontanément le chemin d'un centre de consultation, par ex. car ils ne veulent pas perdre leur partenaire.

# CENTRES SPÉCIALISÉS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Numéros d'appel d'urgence autonomes stop violences femmes – service spécialisé en violence sexualisée

# **Alzey**

Téléphone : 067317227 notruf-alzey@t-online.de

#### ☐ Idar-Oberstein

Téléphone: 06781 45599

info@frauennotruf-idar-oberstein.de

#### **Coblence**

Téléphone : 0261 35000

mail@frauennotruf-koblenz.de

#### **Landau**

Téléphone : 06341 83437 aradia-landau@t-online.de

#### **Ludwigshafen**

Téléphone: 0621 628165

team@wildwasser-ludwigshafen.de

# Mayence

Téléphone : 06131 221213 info@frauennotruf-mainz.de

#### Simmern

Téléphone : 06761 13636

kontakt@frauennotruf-rheinhunsrueck.de

# Spire Spire

Téléphone : 06232 28833

frauennotruf-speyer@t-online.de

# **Trèves**Téléphone:

Téléphone : 0651 2006588 info@frauennotruf-trier.de

# Westerburg

Téléphone : 02663 8678

frauennotruf@notruf-westerburg.de

# 

Téléphone: 06241 6094

notruf@frauenzentrumworms.de

#### Zweibrücken

Téléphone : 06332 77778 info@frauennotruf-zw.de

# Groupe de travail des appels d'urgence autonomes pour les femmes et filles violées du Land Rhénanie-Palatinat

Service spécialisé en violence sexuelle www.frauennotruf-mainz.de/lag-rlp (peut être également appelée en langue simple et en langue des signes)

Foyers pour femmes et centres de consultation de foyer pour femmes

#### **Ahrweiler**

Foyer pour femmes : Téléphone : 02633 470588

beratungsladen@t-online.de

#### **Bad Dürkheim**

Foyer pour femmes : Téléphone : 06322 8588

Centre de consultation : Téléphone : 06322 620720

lila-villa@web.de

Rad	Kreuznad	-h
vau	NIEUZIIA	-11

Foyer pour femmes : Téléphone : 0671 44877

kreuznacher-frauenhaus@t-online.de

#### **Arrondissement Donnersberg**

Foyer pour femmes : Téléphone : 06352 4187

frauenhaus-kibo@gmx.de

Centre de consultation : Téléphone : 06352 401164

frauenberatung-donnersbergkreis@gmx.de

#### Frankenthal

Foyer pour femmes : Téléphone : 06233 9695

Centre de consultation : Téléphone : 06233 6070807

team@frauenhausft.de

#### Idar-Oberstein

Foyer pour femmes : Téléphone : 06781 1522

frauenhaus-io@web.de

#### Kaiserslautern

Foyer pour femmes : Téléphone : 0631 17000

frauenzuflucht-kl@gmx.de

#### Coblence

Foyer pour femmes : Téléphone : 0261 9421020

info@frauenhaus-koblenz.de

Centre de consultation : Téléphone : 0261 9148 9470

beratungsladen@skf-koblenz.de

#### Ludwigshafen

Foyer pour femmes :Téléphone : 0621 521969

Centre de consultation : Téléphone : 0621 521969

frauenhaus-lu.eV@t-online.de

Mayence
Foyer pour femmes :Téléphone : 06131 279292
kontakt@frauenhaus-mainz.de
Neustadt
Foyer pour femmes : Téléphone : 06321 2603
frauenhaus-nw@t-online.de
Centre de consultation : Téléphone : 06321 2329
fachberatungfrauen-nw@t-online.de
Pirmasens
Foyer pour femmes : Téléphone : 06331 92626
frauenhaus-pirmasens@t-online.de
Spire
Foyer pour femmes : Téléphone : 06232 28835
frauenhaus-speyer@gmx.de
Südpfalz
Foyer pour femmes :Téléphone : 06341 89626
frauenhaus-landau@t-online.de
Trèves
Foyer pour femmes : Téléphone : 0651 74444
mitarbeiterinnen@frauenhaus-trier.de
Centre de consultation : Téléphone : 0651 1441914
nachbetreuung@frauenhaus-trier.de
Westerwald

Westerwald		
Foyer pour femmes : Téléphone : 02662 5888		
Centre de consultation : Téléphone : 02662 9466630		
frauenhaus-westerwald@t-online.de		

#### Worms

Foyer pour femmes : Téléphone : 06241 43591

frauenhaus@drk-worms.de

#### Conférence des foyers pour femmes de Rhénanie-Palatinat

www.frauenhaeuser-rlp.de

(peut être également consultée dans les langues suivantes : anglais, français, grec,

italien, russe, espagnol et turc)

#### Organismes d'intervention

#### **Ahrweiler**

Téléphone: 02633 4729161

interventionsstelle.ahrweiler@web.de

# 4 Alzey

Téléphone : 06731 996815

ist-alzey@dwwa.de

#### **Bad Kreuznach**

Téléphone : 0671 44877

ist@frauenhelfenfrauen-kh.de

#### Betzdorf / Neuwied

Agence de Betzdorf

Téléphone : 02741 9758912

interventionsstelle@caritas-betzdorf.de

Agence de Neuwied

Téléphone : 02631 987552

interventionsstelle@caritas-neuwied.de

# Cochem / Mayen

Agence de Cochem

Téléphone: 02671 97520

interventionsstelle@caritas-cochem.de

Agence de Mayen

Téléphone: 02651 9869139

interventionsstelle@caritas-mayen.de

#### **Eifel-Mosel**

Agence de Bitburg

Téléphone: 06561 96710

Agence de Daun

Téléphone: 06592 95730

Agence de Prüm

Téléphone: 06551 971090

Pour les trois sites : interventionsstelle@caritas-westeifel.de

### Kaiserslautern

Téléphone : 0631 37108425

interventions stelle. kaisers lautern @diakonie-pfalz. de

# **3** Coblence

Téléphone: 0261 97353783

info@ist-ko.de

#### **£** Landau

Téléphone : 06341 3819-22 info@haeusliche-gewalt.de

# **1** Ludwigshafen

Téléphone : 0621 5292536 ist-lu@diakonie-pfalz.de

# Mayence

Téléphone: 06131 6176570

Info@ist-mainz.de

#### Neustadt

Téléphone : 06321 9269630 ou 4845685 interventionsstelle.nw@t-online.de

#### **7** Pirmasens

Téléphone: 06331 289431

interventionsstelle@pfaelzischerverein-zw.de

# **7** Trèves

Téléphone : 0651 9948774 interventionsstelle-trier@web.de

# **Westerburg**

Téléphone: 02663 911353

intervention-ist @ notruf-westerburg. de

# Worms

Téléphone: 06241 2088190

interventionsstelle@drk-worms.de

Centres de consultation spécialisés pour première consultation proactive

# Idar-Oberstein

Téléphone : 06781 450321 proaktiv-io@web.de

# **Spire**

Téléphone: 06232 290471

proaktiveberatung.speyer@gmx.de

Centres de consultation pour femmes migrantes qui ont été victimes de violence, de violence dans la relation de couple et de mariage forcé :

#### SOLWODI e. V. Boppard

Téléphone : 06741 9807676 ou en dehors des heures de bureau : 06741 2232

boppard@solwodi.de

#### SOLWODI e. V. **Coblence** Téléphone : 0261 33719 koblenz@solwodi.de

#### SOLWODI e. V. Ludwigshafen

Téléphone : 0621 5291277 ludwigshafen@solwodi.de

# SOLWODI e. V. **Mayence**

Téléphone: 06131 678069

mainz@solwodi.de

#### Lieux d'échange pour femmes Utamara e. V.

Téléphone : 02644 602424

info@utamara.org

### Femma e. V. (en cas de menace de mariage forcé)

Numéro de téléphone d'appel d'urgence : 06131 230181

Téléphone: 06131 230244

maedchentreff@maedchenhaus-mainz.de maedchenzuflucht@maedchenhaus-mainz.de

# Mahaliya e. V. (en cas de mutilation sexuelle)

Téléphone : 0173 8089166 kontakt@mahaliya.de

#### Services de consultations externes pour traumatismes

#### Clinique du Dr. von Ehrenwall'sche

Hôpital spécialisé en psychiatrie et psychothérapie, Médecine psychosomatique, neurologie

Walporzheimer Straße 2

53474 Bad Neuenahr-Ahrweiler

Téléphone: 02641 386-119 ou -205 ou dans les cas d'urgence

en dehors des heures de bureau : 02641 386-0

### Hôpital universitaire de Mayence Clinique et policlinique de médecine psychosomatique et psychothérapie

Untere Zahlbacher Straße 8

55131 Mainz

Téléphone : 06131 17-7381 ou dans les cas d'urgence en dehors des heures de bureau : 06131 17-2920

#### Association de psychiatrie de Nordwestpfalz

Clinique de psychiatrie, médecine psychosomatique et psychothérapie

Albert-Schweitzer-Straße 64

67655 Kaiserslautern

Téléphone : 0631 5349-2201 ou dans les cas d'urgence en dehors

des heures de bureau : 0631 5349-2207

#### Hôpital: Krankenhaus der Barmherzigen Brüder Trèves

Centre spécialisé en psychologie

Nordallee 1 54292 Trier

Téléphone : 0651 208-2251 ou dans les cas d'urgence en dehors

des heures de bureau : 0651 208-0

#### Clinique spécialisée Rheinhessen Mayence (pour enfants et adolescents)

Psychiatrie, psychothérapie et médecine psychosomatique infantile et juvénile (en allemand KJP)

Hartmühlenweg 2-4

55122 Mainz

Téléphone : 06131 378-2000 - également dans les cas d'urgence

en dehors des heures de bureau

Organisations qui proposent une préservation confidentielle des traces après un viol ou une blessure physique :

# Service des consultations externes judiciaire de l'institut de médecine légale de l'Université Johannes Gutenberg de Mayence

Institut de médecine légale de l'Université Johannes Gutenberg de Mayence Am Pulverturm 3

55131 Mainz

Téléphone : 06131 17-9550 ou -9499

ou 17-0 (disponible 24/24)

www.rechtsmedizin.uni-mainz.de

### Verbundkrankenhaus (réseau hospitalier) Bernkastel-Wittlich

Koblenzer Straße 91 54516 Wittlich

Téléphone: 06571 15-0, -23530 ou -35310 (disponible 24/24)

www.vertrauliche-spurensicherung-wittlich.de

#### Klinikum Mutterhaus der Borromäerinnen gGmbH à Trèves

Service des consultations externes en gynécologie

Feldstraße 16 54290 Trier

Téléphone : 0651 947-2632 (heures de bureau : 07.30 heures à 16.00 heures)
Téléphone : 0651-947-0 ou -84020 (à partir de 16.00 heures jusqu'à 07.30 heures)

#### Autres centres de consultation

Projet d'intervention de Rhénanie-Palatinat contre la violence dans les relations avec un proche (en allemand RIGG) www.rigg.rlp.de/Hilfeangebote

Centre de consultation pour femmes KOBRA – centre de coordination et de consultation pour les femmes souffrant d'un handicap en Rhénanie-Palatinat

Téléphone : 06131 14674-450

Centres de consultation pour les auteurs de violence en Rhénanie-Palatinat « CONTRE la violence domestique » que vous trouverez sur Internet sous : www. rigg.rlp.de/Hilfeangebote

#### **Police**

Téléphone: 110

Service de secours par téléphone national

Service de secours par téléphone en cas de violence à l'égard des femmes

Téléphone : 08000 116 016

Service par téléphone pour victimes WEISSER RING e. V.

Téléphone : 116 006

Service de secours par téléphone pour femmes enceintes en détresse

Téléphone : 0800 4040020

# Liens supplémentaires

www.rigg.rlp.de www.opferschutz.rlp.de www.hilfetelefon.de www.stalking-justiz.de www.frauen-gegen-gewalt.de www.gewalt-ist-nie-ok.de www.gewaltschutz.info



# MENTIONS LÉGALES

#### Éditeur :

Ministerium für Familie, Frauen, Jugend, Integration und Verbraucherschutz (Ministère de la famille, des femmes, de la jeunesse, de l'intégration et de la protection des consommateurs)

Referat Gewaltprävention, Frauen in besonderen Lebenssituationen (Service de prévention contre la violence, femmes en situations de vie particulières)

Kaiser-Friedrich-Str. 5a 55116 Mainz www.mffjiv.rlp.de

www.rigg.rlp.de

#### Conception:

www.andreawagner-grafikdesign.de

#### Photos:

(Collage de titres en utilisant une photo paulmz – Fotolia.com et une illustration d'Angela Koch, autres photos : www.pixelio.de (M. E., Arno Bachert, R.B., Lisa Spreckelmeyer), www.panthermedia.de, www.clipdealer.de

#### État :

Décembre 2017

Cette brochure est éditée dans le cadre d'une campagne de sensibilisation publique du gouvernement de Land de Rhénanie-Palatinat. Elle ne doit être utilisée ni par des partis, ni par des candidat(e)s à une élection ou des assistant(e)s à l'élection pendant une période de six mois avant une élection à des fins de publicité électorale. Cela s'applique aux élections communales, du Landtag, du Bundestag et aux élections européennes. Pendant cette période en particulier la distribution au sein de réunions électorales, sur les stands d'information des partis ainsi que l'insertion, l'impression et l'affichage des informations ou supports publicitaires politiques de parti représentent un abus. Également sans prendre en compte le contexte temporel lié à une prochaine élection, la brochure ne doit pas être utilisée d'une manière qui pourrait être interprétée comme une adhésion à un parti de la part du gouvernement de land en faveur de groupes politiques individuels. Les partis sont autorisés à utiliser la brochure pour informer leurs propres membres.



Kaiser-Friedrich-Straße 5a 55116 Mainz

poststelle@mffjiv.rlp.de www.mffjiv.rlp.de

Diese Veröffentlichung erhalten Sie in arabischer, bulgarischer, deutscher, englischer, französischer, persischer, polnischer, rumänischer, russischer, serbischer und türkischer Sprache.